

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

18 DEC. 1967

1B440

52/67

Le Président de la République

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant les articles 22, 29, 43, 44 et 45 et abrogeant l'article 36 du Statut général des Fonctionnaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

--- DAKAR ---

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur saisie sur le fond

Sur le Projet de loi n° 52/67 modifiant les articles 22, 29, 43,
44 et 45 et abrogeant l'article 36 du statut général des fonctionnaire

Par Bassirou Mabèye DIOUF

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur saisie pour avis, s'est réunie le Jeudi 21 Décembre 1967 à 11 heures à l'effet d'examiner le projet de loi n° 52/67 modifiant les articles 22, 29, 43, 44 et 45 et abrogeant l'article 36 du statut général des fonctionnaires.

Après avoir entendu un exposé du Ministre de la Fonction Publique, exposé complétant d'une façon lumineuse le rapport de présentation, un long débat a permis aux commissions de développer tour à tour leurs différents points de vue.

Le projet de loi soumis à votre sanction comprend deux parties :

1°) L'établissement d'une certaine équité dans les intégrations après concours de recrutement.

2°) L'augmentation de rendement du travail administratif.

Comme vous le savez, le souci constant du Gouvernement et particulièrement du Président de la République est d'animer les fonctionnaires pour les rendre plus efficace dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

Ce projet de loi que nous examinons aujourd'hui revêt une grande importance. Il a été proposé au Gouvernement par le Comité d'animation créé en son sein. Son but est d'abord, de maintenir la balance juste entre fonctionnaires après les concours de recrutement, ensuite d'animer les fonctionnaires et agents afin d'accroître leur efficacité dans le travail tout en combattant le "Ponce Pilatisme" souvent dénoncé par le chef de l'état.

.../...

Examinant la deuxième partie du projet, vos commissaires ont mis l'accent avec force sur la crise de conscience constatée chez les fonctionnaires et agents de l'état, crise qui paralyse d'une façon considérable le travail administratif. C'est la raison pour laquelle, ils ont salué avec satisfaction les mesures qui vous sont proposées, surtout la nouvelle notion de notation introduite concernant l'efficacité et le sens des responsabilités.

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, faisant siennes les conclusions de la Commission du Travail et des Affaires Sociales, saisie sur le fond, vous recommande l'adoption pure et simple du projet de loi soumis à votre sanction.-

13440

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

présenté

au nom de la

COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA SECURITE SOCIALE, DE LA
SANTÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE saisie sur le fond

concernant

LE PROJET DE LOI n° 52/67 MODIFIANT LES ARTICLES 22,
29, 43,44 et 45 et abrogeant l' article 36 du Statut
Général des Fonctionnaires

Par M. Abdoulaye BA .-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES, s' est réunie pour examiner le projet de loi n° 52/67 modifiant les articles 22,29, 43, 44 et 45 et abrogeant l' article 36 du Statut Général des Fonctionnaires.

Ce projet comprend deux parties :

La première tend à instituer plus d' équité en matière d' intégration entre les différents candidats admis à un même concours de recrutement. En effet, il y a trois modes de recrutement qui sont : le recrutement sur titre , le recrutement par voie de concours direct et le recrutement par voie de concours professionnel.

Les candidats issus de ces modes de recrutement sont intégrés à des niveaux différents car on tient compte pour le concours professionnel de la situation déjà acquise dans le corps de provenance. Désormais, ce dernier mode de recrutement est supprimé et tous les candidats seront intégrés en conséquence à l' échelon de début des corps d' accueil.

La seconde partie tend à augmenter le rendement des fonctionnaires en apportant des modifications aux articles 29, 43,44 et 45 du Statut Général de la Fonction Publique. Elle intéresse la notation et les sanctions disciplinaires. Pour ce qui est de la notation, les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de la note et affectés de leurs coefficients sont fixés.

Quant aux sanctions disciplinaires, elles sont classées en 3 catégories; les modifications prévues permettent au Chef de l' Etat de déléguer une partie de son pouvoir disciplinaire à d' autres autorités. C' est ainsi que les sanctions des 1er et 2ème degrés font l' objet de délégation à certains

.../...

hauts fonctionnaires et aux Ministres.

Telle est l' économie du projet qui nous est soumis et
que votre Commission saisie sur le fond vous demande d' adopter ./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

MODIFIANT LES ARTICLES 22, 29, 43, 44
ET 45 ET ABROGEANT L'ARTICLE 36 DU STATUT
GENERAL DES FONCTIONNAIRES.

N° 57

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 22 Décembre 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1.- Les articles 22, 29, 43, 44 et 45 de la loi n° 61-33 du
15 Juin 1961 relative au Statut Général des Fonctionnaires, sont
abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 22 nouveau : Les emplois concourant au fonctionnement d'un
même service administratif ou relevant d'une technique administrative
déterminée, allant de l'emploi le plus bas au plus élevé, constituent
un cadre unique à structure verticale. Les fonctionnaires appartenant
à ce cadre sont soumis au même statut particulier.

Ces cadres se subdivisent en corps.

Constitue un corps, l'ensemble des emplois qui sont
réservés par les textes en réglementant l'accès à des agents soumis
aux mêmes conditions de recrutement et qui ont vocation aux mêmes
grades.

Les corps sont répartis en cinq hiérarchies : A, B,
C, D, E, définies par leur niveau de recrutement ou le degré de qua-
lification des emplois groupés, en allant des plus élevés vers les
plus bas.

Le Statut particulier de chaque cadre fixera les
conditions d'accès aux échelons de début des corps le composant en
prévoyant :

- des modalités de recrutement direct : sur titres ou par concours
- des modalités de recrutement par concours professionnels permettant
le passage d'une hiérarchie inférieure à une hiérarchie supérieure.

En tout état de cause, les recrutements par qualifi-
cation professionnelle demeurent interdits.

Pour le recrutement sur titre et par concours direct,
l'accès des nouveaux corps s'effectue à l'indice de début.

L'accès aux nouveaux corps par voie de concours
professionnels, s'effectue à l'échelon de début. Toutefois, une in-
demnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera
attribuée aux fonctionnaires intéressés, chaque fois que l'indice
afférent à l'échelon de début du corps d'accueil est inférieur à
l'indice détenu dans le corps d'origine.

Article 29 nouveau : Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée. Le pouvoir de notation appartient au chef de service.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de cette note, affectée de leurs coefficients sont fixés comme suit:

1°/- activité physique et professionnelle	-	-	1
2°/- discipline	-	-	1
3°/- culture générale et connaissance professionnelle	-	-	2
4°/- méthode et organisation du travail	-	-	2
5°/- efficacité et sens des responsabilités	-	-	4

Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon le barème correspondant aux appréciations suivantes :

de 0 à 5	: mauvais
6 à 9	: médiocre
10 à 12	: passable
13 à 15	: bon
16 à 18	: très bon
19 à 19,75	: excellent
20	: parfait

La note définitive est obtenue en faisant la somme des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus divisée par la somme des coefficients. Elle sera assortie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 48, le bulletin annuel des notes, comportant les indications prévues aux alinéas ci-dessus ne doit être, en aucun cas, porté à la connaissance de l'intéressé. Il est versé au dossier du fonctionnaire.

Article 43 nouveau : Les sanctions disciplinaires sont :

- pour le 1er degré : a) l'avertissement,
b) le blâme.
- pour le 2ème degré : a) le déplacement d'office,
b) la réduction d'ancienneté d'échelon.
- pour le 3ème degré : a) la radiation du tableau d'avancement,
b) l'abaissement d'échelon,
c) la rétrogradation,
d) l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de six mois,
e) la révocation sans suspension des droits à pension,
f) la révocation avec suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de six mois reste privative de toute rémunération à l'exception des allocations à caractère familial.

3.-

Le fonctionnaire révoqué, ou ses ayants-cause, s'il ne peut faire valoir ses droits à pension, peuvent prétendre, dans les conditions prévues par le régime de retraite du fonctionnaire au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement.

L'application de la révocation sans suspension des droits à pension ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions réglementaires relatives à la déchéance du droit à pension.

Ne sont pas considérés comme déplacement d'office, les changements d'affectation que les besoins du service pourraient imposer.

Article 44 nouveau : Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois pour les sanctions des 1er et 2ème degrés, il peut faire l'objet de délégation à d'autres autorités dans les conditions fixées par décret.

Article 45 nouveau : Les sanctions des 1er et 2ème degrés sont prononcées sans consultation du Conseil de Discipline ; mais, avant qu'elles ne soient prononcées, le fonctionnaire est mis à même de présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 2.- L'article 36 de la loi n° 61-33 du 15 Juin 1961 est abrogé.

Dakar, le 22 Décembre 1967

LE PRESIDENT DE SEANCE,

BOUBAKAR GUEYE.-